

Bujumbura, le 23 avril 1993

Objet : Observations sur les  
mesures d'exécution du  
Code électoral

A Monsieur le Président de  
la Commission Electorale  
à BUJUMBURA.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Parti SAHWANYA-FRODEBU proteste énergiquement contre la façon dont le Ministre de l'Intérieur et du Développement, Monsieur NGEZE François, entend mettre en application le Code électoral.

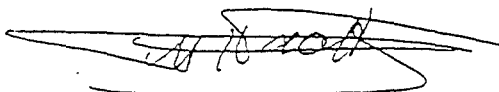
Comme vous le constaterez dans les observations en annexe, le Ministre NGEZE François a initié une ordonnance tendant à contourner le Code électoral pour lui enlever son esprit de transparence dans un but inavoué que tout observateur avisé peut facilement deviner. Nos représentants au sein de la Commission de concertation sur la démocratisation ont fait la remarque.

La présente a pour objet d'attirer votre attention sur nos appréhensions quant à la crédibilité des résultats des prochaines élections si le Projet du Ministre NGEZE est mis en exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

POUR LE PARTI SAHWANYA-FRODEBU,  
LE PRESIDENT ET REPRESENTANT LEGAL  
DU FRODEBU,

NDADAYE Melchior.-



TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre de  
l'Intérieur et du Développement  
des Collectivités Locales
- Monsieur le Chef de Mission  
Diplomatique (Tous)
- Monsieur, Madame le Représentant  
de l'Organisme International (Tous)
- Monsieur le Représentant de la  
Confession Religieuse (Tous)

## Observations sur les mesures d'exécution du Code Electoral

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU soucieux de la liberté et de la transparence qui doivent caractériser les prochaines consultations populaires s'inquiète à juste titre de la façon dont le Pouvoir UPRONA par le biais de son Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales, entend organiser matériellement les élections de juin 1993.

A voir de près les instruments juridiques en préparation, tout observateur de bonne foi réalise que ceux-ci violent de façon flagrante la lettre et l'esprit du Code électoral. Les auteurs de ces mêmes instruments ne cessent pas de violer les droits de la personne humaine à l'encontre de nombreux membres et dirigeants du Parti SAHWANYA-FRODEBU, parti perçu comme le plus grand concurrent de l'UPRONA.

### I. Du projet d'Ordonnance Ministérielle relative aux mesures d'exécution de la loi électorale

Certaines dispositions de cette Ordonnance vont à l'encontre de celles du Code électoral qui ont été conçues pour garantir la transparence de l'enrôlement, du déroulement du scrutin et du dépouillement.

#### 1' Violation de la loi électorale quant à l'enrôlement

Alors que l'article 22 alinéa 1 du Code électoral dispose que "un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque à la Commission des recours, au plus tard le quinzième jour précédent la date du scrutin", l'article 5 alinéa 2 de l'Ordonnance prévoit que "tout recours contre l'inscription, l'omission sur le rôle électoral ainsi que la radiation dudit rôle peut être formé par toute personne intéressée devant la Commission".

L'utilisation de l'expression "toute personne intéressée" au lieu du terme "quiconque" n'est pas fortuite du tout. Le Ministre NGEZE François n'ignore pas que la population rurale est à majorité analphabète. Il entend interdire l'intervention d'une tierce personne en dehors de l'électeur non inscrit ou dont le rôle est radié.

Ainsi les personnes présentes sur les lieux qui auront constaté l'anomalie n'auront pas le droit d'introduire un recours alors que le Code électoral le permet à quiconque, et ce terme signifiant "n'importe qui". La personne intéressée suppose celle qui peut prouver l'intérêt qu'elle a si l'enrôlement refusé était admis. Or, durant cette période de concurrence partisane, il n'est pas souhaitable qu'un individu extériorise cet intérêt là.

#### 2' Violation de la loi quant à l'organisation et au déroulement des opérations de vote

Cette Ordonnance est muette en ce qui concerne la nomination des membres des Bureaux électoraux et des mandataires, ce qui constitue une lacune. Le Code électoral a décidé que les membres des bureaux électoraux et les mandataires doivent être inscrits comme électeurs au siège du Bureau de vote de leur domicile, mais le Ministre NGEZE François entend faire autrement.

a) Désignation des membres des Bureaux de vote

L'article 42 du Code électoral dispose : "le Bureau électoral composé d'un Président, de deux assesseurs et de deux suppléants est désigné par le Gouverneur de Province pour chaque Bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau". Comme les électeurs doivent s'inscrire au siège du Bureau de vote de leur domicile en vertu de l'article 14 alinéa 1 du Code électoral ou de leur résidence en vertu de l'article 14 alinéa 2, les membres du Bureau électoral doivent être nécessairement des personnes inscrites au rôle électoral de cette zone ou de ce Bureau de vote.

Or, les informations qui nous parviennent renseignent que les différents Gouverneurs recourent aux cadres et agents de l'Administration et d'autres services publics ou privés qu'ils affectent indifféremment auprès des Bureaux électoraux de leur Province, en violation de la disposition sus-invoquée du Code électoral. En plus, de sources bien informées, nous apprenons que tous les individus désignés sont d'obédience Uproniste, ce qui ne garantit en rien la neutralité que nous recherchons.

b) Désignation des mandataires aux Bureaux de vote

D'après l'article 44 du Code électoral, c'est chaque candidat ou liste de candidats qui choisit ses mandataires parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du Bureau de vote auquel ils sont affectés. Aucun mandataire ne sera désigné ailleurs qu'au siège du Bureau de vote de son domicile ou de sa résidence où il doit obligatoirement se faire inscrire.

Le Parti FRODEBU apprend aussi ici et là que les Gouverneurs de Province et les Administrateurs communaux entendent proposer aux candidats de l'UPRONA des noms des fonctionnaires qui devront s'éparpiller dans tous les Bureaux de vote pour contrôler l'ensemble des opérations pour le compte des candidats Upronistes. Cette attitude inquiète la Direction du FRODEBU quant au but visé par l'Administration UPRONA d'autant plus que la tâche des mandataires est facile pour toute personne sachant compter, lire et écrire.

Le Code électoral n'a pas déterminé le sort des bulletins de vote que les électeurs n'auront pas mis dans les enveloppes destinées aux urnes, mais le projet d'Ordonnance du Ministre NGEZE précise en son article 11 que les bulletins non utilisés par l'électeur sont déposés dans un panier-poubelle placé dans l'isoloir à cette fin.

Pour assurer le véritable secret du vote et diminuer la tentation des fraudeurs éventuels, les bulletins non utilisés par l'électeur devraient être déchirés par lui et jetés dans le panier-poubelle. Ainsi l'électeur suivant entrant dans l'isoloir ne connaîtra pas facilement le choix de l'électeur précédent et personne ne sera tenté de récupérer l'un ou l'autre bulletin.

3° Violation de la loi quant au dépouillement

L'article 65 de la loi électorale dispose que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin, mais l'Ordonnance du Ministre NGEZE François voudrait que le dépouillement se fasse uniquement aux Chef-lieux des Communes, (art. 13 du Projet).

Or, la façon d'organiser le dépouillement doit se faire dans des conditions et circonstances rassurantes pour les électeurs.

Il ne faudra pas qu'après la proclamation des résultats il y ait des électeurs qui pensent à tort ou à raison que les élections ont été fraudées.

Le projet d'Ordonnance viole la loi dans la mesure où si le dépouillement se fait aux Chef-lieux des Communes, il n'aura pas le caractère immédiat tel que la loi électorale le veut. En effet, compte tenu de l'état de nos pistes rurales et l'éloignement de certains bureaux de vote des chefs-lieux des communes, des heures et des heures se passeront avant que le dépouillement n'ait lieu.

Ensuite la transparence voudrait que le dépouillement se fasse au vu et au su des électeurs et des mandataires. Or si l'on doit transporter les urnes aux chefs-lieux des communes, même les mandataires qui sont légalement domiciliés ou résidant au siège des Bureaux de vote risquent de ne pas suivre le déplacement des urnes, d'une part parce qu'ils seront déjà fatigués, d'autre part le temps que prendront le déplacement, le dépouillement et le retour à la maison la nuit sera tombée, ce qui risque de compromettre la transparence et la confiance dans les résultats.

Nous demandons donc au Ministre NGEZE de respecter la lettre et l'esprit de l'article 65 du Code électoral. En effet, la loi dispose en son article 65 que le Bureau de vote pourra se faire aider dans le dépouillement par des scrutateurs choisis par le Président du Bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Les électeurs du Chef-lieu de la commune ne peuvent pas se substituer aux électeurs des autres zones éloignées.

L'article 70 de la même loi précise que "Aussitôt après le dépouillement le Président du Bureau donne lecture à haute voix des résultats..." Tout ceci a été imaginé pour que à tous les Bureaux de vote les électeurs sachent comment et pour qui ils ont voté.

L'article 64 du Code électoral prévoit la possibilité pour des raisons diverses de décharger un bureau de vote des opérations de dépouillement. La règle est donc que le dépouillement se fasse sur le lieu de vote, l'exception étant de décharger un bureau de vote. Monsieur NGEZE pose l'exception pour la règle et décharge tous les Bureaux de vote situés dans les zones.

Un observateur non averti pourrait croire que les Chefs-lieu des communes du Burundi sont mieux nantis en conditions matérielles pour la circonstance. Il n'en est rien. C'est pourquoi le dépouillement peut se faire aux Bureaux de vote dans les zones en songeant à l'éclairage éventuel aux moyens des lampes à pétrole ou par tout autre moyen.

#### 4' Du guide de l'observateur

Afin de se donner une belle image vis à vis de l'opinion tant nationale qu'internationale, le Gouvernement UPRONA a accepté le principe de laisser venir les observateurs étrangers pour suivre le déroulement des opérations de vote. Cependant, les conditions auxquelles Monsieur NGEZE entend faire subordonner leur action limite étroitement la liberté de celle-ci et par voie de conséquence met en cause la transparence recherchée par les partis concurrents.

En effet dans un des documents qui accompagnent le projet d'ordonnance, il y'en a un dont la nature juridique est plus que floue, portant le titre de "Guide de l'Observateur" qui dispose en son article 5 "Les observateurs ont droit :

- d'accéder aux Bureaux de vote, avec l'accord du Président, pour observer les opérations de vote ;
- d'accéder aux Bureaux de dépouillement, avec l'accord du Président, pour observer les opérations de dépouillement".

Voilà une disposition dont l'application risque de transformer toute la transparence recherchée en un simulacre de transparence.

II. Arrestations et détentions arbitraires des membres propagandistes et dirigeants du FRODEBU

L'Administration UPRONA a déclenché sa machine de répression contre les dirigeants et propagandistes du Parti SAHWANYA-FRODEBU. Actuellement plus d'une cinquantaine de militants actifs du FRODEBU sont en détention dans les cellules des locaux des Administrations communales et des différentes polices. Ces personnes sont en détention sans procédure légale.

En plus dans la quasi totalité des cas, les raisons de leur arrestation sont très banales si elles ne sont pas simplement inventées. La liste des noms de ces détenus a été portée à la connaissance des représentants du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme lors du Séminaire de Formation qu'ils ont organisé à Bujumbura du 13 au 15 avril 1993.

Le cas de certains d'entre eux est publié dans un document séparé qui va paraître dans le bimensuel "L'Aube de la Démocratie".

Tout ce qui précède nous porte à prendre au sérieux les informations qui nous sont parvenues et nous apprenant que toutes les institutions du pouvoir en place, à savoir l'Administration territoriale, la Police et le Corps de justice, auraient reçu du même pouvoir la consigne d'arrêter la plupart des membres influents de notre parti dans le but bien compris de démoraliser nos militants et de saper la Direction du FRODEBU de sa base.

Le parti UPRONA et son Administration oseront-ils encore faire endosser le FRODEBU des conséquences éventuelles de cette situation qu'ils créent sciemment ?